

# **BStGer BH.2011.7 vom 19. Dezember 2011**

Bundesstrafgericht, 2011-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BH.2011.7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2011.7)

FR: TPF BH.2011.7 du 19 décembre 2011

IT: TPF BH.2011.7 del 19 dicembre 2011

## **Regeste**

Prolongation de la détention provisoire (art. 227 en lien avec l'art. 222 CPP); assistance judiciaire (art. 29 al. 3 Cst.).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Cour des plaintes examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités).

### **E. 1.2**

Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions du TMC ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP). La Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions des tribunaux des mesures de contrainte cantonaux dans les affaires relevant de la juridiction fédérale (art. 37 al. 1 et 65 al. 1 et 3 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours est recevable à la condition que le détenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP).

En l'espèce, la décision entreprise a été rendue le 14 novembre 2011 (act. 1.1). Le recours déposé le 24 novembre 2011 par le conseil du recourant l'a été en temps utile (art. 90 al. 2 CPP). L'intérêt juridiquement protégé du détenu à entreprendre une décision ordonnant la prolongation de sa détention provisoire ne faisant aucun doute, ce dernier est légitimé à recourir. Le recours est ainsi recevable en la forme.

L'attention du TMC est – une nouvelle fois (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral BH.2011.2 du 18 mars 2011, consid. 1.2 in fine) – attirée sur le fait que l'indication de la voie de recours figurant au pied de la décision entreprise mentionne à tort la « Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal ». L'autorité inférieure prendra garde à modifier l'indication des voies de droit en conséquence, lorsqu'elle aura à traiter à nouveau des procédures relevant de la juridiction fédérale.

### **E. 1.3**

En tant qu'autorité de recours, la Ire Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après: le Message],

FF 2006 1057, 1296 in fine; STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, [ci-après: Commentaire bâlois] no 15 ad art. 393; KELLER, Kom-

- 5 -

mentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/ Hansjakob/Lieber, éd.], no 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, no 1512; REMY, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après: Commentaire romand], no 2 ad art. 393).

## **E. 2**

Au détour de son recours, et dans le cadre de sa réplique, le recourant invoque une violation des art. 147 et 148 CPP, du fait qu'il n'aurait pas eu la possibilité de participer aux auditions auxquelles a assisté le MPC en Bulgarie, du 24 au 28 octobre 2011, dans le cadre d'un déplacement lié à une commission rogatoire helvético-bulgare, ainsi qu'à d'autres auditions de témoins effectuées au cours du moins de novembre 2011 (act. 1, p. 8 et act. 6, p. 2). Le recourant «rappelle», dans sa réplique, que les preuves ainsi collectées ne seraient pas utilisables à charge (act. 6, p. 3).

Outre le fait qu'il ne prenne pas de conclusions expresses à cet égard – ce qui rend d'emblée sujette à caution la démarche du recourant dans le cadre de la présente procédure –, ce dernier semble perdre de vue que l'autorité de céans, au contraire du juge du fond, n'a pas à examiner les questions de fait et de droit de manière définitive (arrêt du Tribunal pénal fédéral BK\_B 064/04b du 25 octobre 2004, consid. 3 et référence citée; ATF 120 IV 365 consid. 1c p. 366; arrêts du Tribunal fédéral 8G.12/2003 du 22 avril 2003, consid. 5; 1S.2/2004 du 6 août 2004, consid. 2.2 in fine). Dès lors, savoir si les conditions de recevabilité des preuves invoquées par l'accusation sont – ou non – effectivement remplies, relève de l'autorité de jugement, fonction que ne revêt pas la Cour de céans.

## **E. 3**

Dans son premier grief, le recourant fait valoir en substance qu'«il est [...] impossible de retenir un quelconque soupçon à [son] encontre, en tous les cas pas un soupçon fondé», ce qui devrait conduire à sa libération immédiate, sans condition (act. 1, p. 4).

### **E. 3.1**

La détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, ou qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves, ou encore qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1 CPP). La détention peut égale-

- 6 -

ment être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). A l'instar de toutes les autres mesures de contrainte, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères, et qu'elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 let. c et d CPP).

### **E. 3.2.1**

Il existe de forts soupçons lorsqu'il est admissible, pour un tiers objectif et sur la base de circonstances concrètes, que la personne ait pu commettre l'infraction ou y participer avec un haut degré de probabilité; il faut en d'autres termes que pèsent sur ladite personne de graves présomptions de culpabilité (SCHMOCKER, Commentaire romand, no 8 ad art. 221 et références citées en note de bas de page 4; SCHMID, op. cit., no 1010 p. 441). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral – toujours d'actualité sous l'empire du CPP dans la mesure où ce dernier ne fait pratiquement que codifier la pratique de la Haute Cour en la matière (SCHMOCKER, op. cit., no 6 ad art. 221) –, l'intensité des charges justifiant une détention n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Des soupçons encore peu précis peuvent être considérés comme suffisants dans les premiers temps de l'enquête, mais la perspective d'une condamnation doit paraître vraisemblable après l'accomplissement de tous les actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004, consid. 3.1).

### **E. 3.2.2**

La décision entreprise retient en substance qu'il existe au stade actuel de l'enquête dirigée notamment contre le recourant de forts soupçons que ce dernier appartienne, respectivement ait soutenu une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP (act. 1.1, p. 2). Le risque de fuite serait avéré au vu de la nationalité bulgare du recourant, d'une part, et de l'absence d'attaches de ce dernier avec la Suisse, d'autre part (act. 1.1, p. 3). Il en irait de même du risque de collusion (ibidem), dont la réalisation priverait d'objet la caution proposée par le recourant (ibidem).

### **E. 3.2.3**

L'autorité de céans a, il y a trois mois de cela, déjà été appelée à se pencher sur les soupçons pesant à l'encontre du recourant. Dans un arrêt du

### **E. 3.2.4**

Il ne ressort pas des écritures du recourant déposées dans le cadre de la présente procédure (act. 1 et 6), ni de celles produites devant l'autorité inférieure – auxquelles le recourant renvoie intégralement en préambule à son mémoire de recours (act. 1, p. 2) –, que les éléments mentionnés au considérant précédent ne seraient plus d'actualité à l'heure de rendre la présente décision. A cet égard, l'assertion du recourant selon laquelle les liens qu'on lui reproche d'avoir entretenus avec B. «sont manifestement trop minces pour fonder des soupçons suffisants» à son égard (act. 1, p. 4), n'est aucunement de nature à modifier le constat de la Cour de céans posé il y a trois mois quant à l'existence de forts soupçons de culpabilité du recourant, et ce au terme d'un examen minutieux de la question. Ledit constat ne peut être que confirmé dans le cadre de la présente procédure, le grief soulevé à cet égard se révélant manifestement mal fondé.

4.

4.1 S'agissant du risque de collusion retenu par l'instance inférieure, le recourant considère comme « particulièrement absurde » de retenir un tel risque notamment « dès lors que le prétendu chef de la prétendue organisation criminelle, soit B., jouit d'une pleine liberté » (act. 1, p. 5). Il relève en outre que l'ordonnance attaquée ne s'exprime pas sur la question de la probable réalisation du risque de collusion. Le MPC indique pour sa part que le recourant devra encore être entendu à plusieurs reprises sur les éléments du dossier qui

le concernent, que ses explications devront être vérifiées sur de nombreux points et confrontées aux déclarations des autres protagonistes séjournant en Suisse ou à l'étranger, «le cas échéant par voie de commission rogatoire» (act. 5, p. 4). L'autorité de poursuite argue encore que le recourant collabore difficilement avec la justice et refuse «généralement» de répondre aux questions en relation avec B. (ibidem).

4.2 Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours. Tel est le cas par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (art. 221 al. 1 let. b CPP; cf. également ATF 132 I 21 consid. 3.2; 128 I 149 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_40/2009 du 2 mars 2009, consid. 3.2). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, ce dernier étant inhérent à toute procédure pénale en cours (SCHMOCKER, op. cit., no 16 ad art. 221). Le ris-

- 10 -

que de collusion doit ainsi présenter une certaine vraisemblance, étant précisé qu'il est en règle générale plus important au début d'une procédure pénale (ATF 107 Ia 138 consid. 4g). L'autorité doit indiquer, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 132 I 21 consid. 3.2; 128 I 149 consid. 2.1 et les arrêts cités).

4.3 Le recourant relève à juste titre le caractère pour le moins vague du risque de collusion retenu par l'autorité inférieure dans la décision entreprise (act. 1.1, p. 3). A suivre la motivation de cette dernière, le risque de collusion devrait être reconnu tant et aussi longtemps que les ramifications de l'organisation criminelle n'auront pas été clarifiées et que le prévenu devra être réentendu. Pareil constat se révèle par trop abstrait et ne saurait à lui seul – et après trois mois de détention préventive – poser l'existence d'un risque de collusion au sens où l'entendent la loi et la jurisprudence (v. supra consid. 4.2).

Cela étant, il apparaît néanmoins que le dossier soumis à l'autorité de céans – laquelle dispose d'un plein pouvoir de cognition en faits et en droit (v. supra consid. 1.3) – recèle suffisamment d'éléments pour fonder, à ce stade encore, un risque concret de collusion. En effet, la fonction – importante puisqu'il aurait été le bras droit du chef de l'organisation sous enquête – occupée par le recourant au sein de cette dernière, si elle devait se confirmer, lui donne une connaissance profonde des tenants et aboutissants de la structure, et par voie de conséquence, des personnes susceptibles d'être influencées ou d'éventuels moyens de preuve à altérer. Ledit risque de collusion est en l'espèce renforcé par le fait que les explications du recourant concernant notamment le modèle économique sensé présider aux activités des sociétés M., dont il a été le directeur, et N., au sein de laquelle B. – chef présumé de l'organisation criminelle sous enquête – s'est beaucoup investi (dossier MPC, pièce 10, p. 9), demeurent pour le moins évasives (dossier MPC, pièce 12, p. 7 in fine), et que celles relatives aux transferts d'argent en espèces que le recourant est soupçonné d'avoir opérés à plusieurs reprises en Suisse apparaissent contredites par les déclarations du prévenu H. (dossier MPC, pièce 12, p. 8; pièce 13, p. 5). De même, le recourant n'a-t-il, dans un premier temps, pas raconté la vérité concernant la dénommée O., personne dont le nom figure – semble-t-il à l'insu de cette dernière – sur un contrat de prêt soupçonné d'être un faux (dossier MPC, pièce 14, p. 3; pièce 22, p. 3). Pareils constats peuvent laisser à

penser que le recourant cache encore certains éléments à l'autorité de poursuite et que, en cas de mise en liberté, il mettrait cette dernière à

- 11 -

profit pour prendre contact avec des témoins ou autres prévenus, afin de tenter d'influencer leurs déclarations.

5. Dans la mesure où le risque de collusion est établi, il justifie à lui seul la mesure de détention, et nul n'est en principe besoin de s'interroger en l'état sur le risque de fuite (cf. PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2006, nos 844 ss; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1S.51/2005 du 24 janvier 2006 consid. 4.2).

Quoiqu'il en soit, la Cour relève que, en l'espèce, le risque de fuite est ré- alisé, étant rappelé que celui-ci existe si, compte tenu de la situation per- sonnelle de l'intéressé et de l'ensemble des circonstances, il est vraisem- blable que ce dernier se soustraira à la poursuite pénale ou à l'exécution de la peine s'il est libéré (arrêt du Tribunal fédéral 1P.430/2005 du 29 juillet 2005, consid. 5.1 et arrêts cités, notamment ATF 117 Ia 69 consid. 4a). En effet, le recourant, de nationalité bulgare n'a aucun lien avec la Suisse. Il ne dispose d'aucun titre de séjour valable dans notre pays. S'il se confirme qu'il s'est rendu coupable des infractions qui lui sont reprochées, il y a fort à craindre qu'il ne quitte la Suisse pour échapper à la poursuite pénale ou à l'exécution de la peine d'une gravité certaine qu'il encourt.

#### **E. 6**

S'agissant des mesures de substitution prévues aux art. 237 ss CPP, elles ne sauraient pas entrer en ligne de compte au stade actuel de l'enquête, et ce au vu des considérations qui précèdent quant au risque de collusion (v. supra consid. 4).

#### **E. 7**

Le recourant fait encore valoir que la mesure de détention à lui imposée ne respecterait pas le principe de la proportionnalité. Il indique à cet égard qu'il présenterait de graves troubles de santé depuis son incarcération, lesquels se traduisent par une augmentation de sa tension, et un risque sérieux d'accident cardiaque (act. 1, p. 7). Son incarcération l'exposerait pour le surplus «à ne pas avoir de second enfant puisque, s'il ne peut pas com- mencer très rapidement le traitement ad hoc, il devra quitter le programme de fécondation in vitro public (sic) qu'il avait pu – difficilement – intégrer» (ibidem).

#### **E. 7.1**

Le principe de la proportionnalité exige que la détention préventive soit le- vée lorsqu'en raison de l'état de santé du détenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but

- 12 -

(ATF 116 Ia 420 consid. 3a). Selon la jurisprudence relative à l'exécution de la peine (art. 92 CP), celle-ci ne peut en principe être interrompue que si le condamné se trouve, pour une période indéterminée, ou à tout le moins d'une certaine durée, incapable de subir l'exécution de sa peine pour des motifs très sérieux de santé (ATF 136 IV 97 consid. 5.1 et les références). Les principes développés par la jurisprudence en relation avec l'art. 92 CP, lequel n'entre en ligne de compte que lorsque la condamnation est deve- nue définitive, s'appliquent par analogie en matière de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté,

voire à certains égards de façon un peu plus étendue, puisqu'en écourtant celle-ci, on ne porte en principe aucune atteinte au droit de punir, alors qu'en différant l'exécution de la peine pour une durée indéterminée, on met en jeu, outre la santé du condamné, la sécurité du droit et le principe de l'égalité dans la répression (ATF 108 Ia 69 consid. 3).

Le motif médical invoqué est toujours grave si la poursuite de l'exécution met concrètement en danger la vie du condamné. Dans les autres cas, la gravité requise peut être atteinte si la poursuite de l'exécution, sans menacer directement la vie du condamné, fait néanmoins courir à celui-ci un risque sérieux pour sa santé (ATF 136 IV 97 consid. 5.1). Les tendances suicidaires d'un condamné ne peuvent en principe pas motiver une interruption de l'exécution de la peine, en tout cas aussi longtemps que l'administration parvient à réduire fortement le risque de suicide, immanent à tout régime pénitentiaire, en limitant efficacement l'accès des détenus aux moyens qui leur permettraient de se donner la mort (ATF 108 Ia 69 consid. 2d; 136 IV 97 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a également considéré que le seul fait qu'un détenu soit suicidaire et malade du sida ne constituait pas, en général, un motif primant d'emblée le but de la détention provisoire et justifiant d'une manière absolue sa mise en liberté; ainsi, en cas de maladie préexistante, il y a lieu de procéder à une pesée complète des intérêts, en tenant compte de l'atteinte aux intérêts juridiquement protégés du détenu et de l'intérêt public à s'assurer de sa personne (ATF 116 Ia 420 consid. 3a). De même, dans le cas d'un prévenu qui avait subi un double pontage coronarien, souffrait d'hypertension et d'hypercholestérolémie et présentait en outre des risques de malaise cardiaque dès la moindre angoisse, qui nécessitaient le recours à une ambulance pour répondre aux convocations du Juge d'instruction, il a été jugé que les raisons de santé invoquées ne suffisaient pas à tenir l'incarcération pour disproportionnée au regard du risque de fuite qui dictait une telle mesure (arrêt 1P.399/2002 du 4 septembre 2002 consid. 6). En outre, même en cas de maladie grave, il ne se justifie pas d'interrompre la détention si des soins

- 13 -

appropriés restent compatibles avec l'exécution de la peine et le but de celle-ci (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.1; 106 IV 321 consid. 7a).

### **E. 7.2**

En l'espèce, force est de constater que le seul rapport d'analyses médicales du 1er novembre 2011 sur lequel le recourant se fonde pour conclure à l'existence de graves troubles de santé (dossier TMC, pièce 5, annexe 10), n'est aucunement suffisant à étayer ses dires, le dossier ne recelant aucune indication selon laquelle l'état de santé du recourant serait incompatible avec une mesure de détention. Quant à l'argument de la fécondation in vitro, fût-il recevable – question souffrant de demeurer indécise en l'espèce malgré les sérieux doutes existant à cet égard –, il n'en serait pas moins rejeté au vu de l'impossibilité d'établir un quelconque lien entre les documents produits et le recourant.

### **E. 7.3**

Le principe de la proportionnalité est, quoiqu'en dise le recourant, également respecté sous l'angle de la durée de la détention subie à ce jour. En effet, c'est le lieu de rappeler que la peine maximale prévue par l'art. 260ter CP réprimant la participation à une organisation criminelle est de cinq ans. Au vu des éléments retenus à charge du recourant à ce stade, et en particulier son rôle de bras droit présumé du chef de l'organisation sous enquête, la détention provisoire subie à ce jour n'apparaît nullement disproportionnée au regard de la

peine encourue.

#### **E. 7.4**

S'agissant du principe de célérité, il est – en l'état – respecté. L'enquête avance et plusieurs auditions – ainsi que des confrontations de déclarations des divers protagonistes en Suisse et, potentiellement à l'étranger – doivent encore être prises dans ce contexte, notamment en lien avec le prévenu (act. 5, p. 4 ch. 3).

#### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 9**

Le recourant a requis l'assistance judiciaire. Il ne peut en l'espèce être fait droit à cette demande, le recourant n'ayant pas apporté la preuve de son indigence, étant précisé que l'octroi de l'assistance judiciaire par le MPC est une procédure indépendante de celle menée par l'autorité de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen en la matière et n'est pas liée par les constatations de l'autorité précédente (arrêt du Tribunal pénal fédéral BP.2011.23 du 28 septembre 2011, consid. 2.3). On relèvera à cet égard que, malgré le fait qu'il soit incarcéré depuis six mois, il eût été loisible au recourant, par l'intermédiaire de son mandataire et de sa famille, de

- 14 -

fournir à tout le moins quelques-uns des documents expressément requis par la Cour de céans pour établir sa situation financière et celle de son épouse. Si le recourant a été en mesure de produire une traduction française d'un contrat de vente bulgare devant le TMC (dossier TMC, pièce 5, annexe 14), on peine à saisir pourquoi il ne lui serait pas possible d'éclairer plus avant la Cour sur sa situation financière en Bulgarie. Certes ledit recourant fait-il l'objet d'une enquête pour blanchiment d'argent et appartenance à une organisation criminelle, ce qui est de nature à soulever certaines questions quant à l'acceptation, par un avocat, de sommes provenant potentiellement d'origine illicite (v. TPF 2005 73 consid. 5.4; v. également Benoît CHAPPUIS/Daniel TUNIK, Honoraires d'avocat et blanchiment d'argent, in *Revue de l'avocat* 2009, p. 115 ss). Il n'en demeure pas moins que le recourant indique, dans son recours, être en mesure de fournir des sûretés à hauteur de Fr. 25'000.-- (act. 1, p. 7 ch. 27), montant provenant de la vente d'un bien immobilier propriété de son épouse et de la mère de cette dernière – au sujet desquelles il n'est pas allégué et il ne ressort pas du dossier qu'elles seraient visées par l'enquête du MPC –, élément qui plaide, à première vue, plutôt en faveur de l'existence de ressources licites du côté de son épouse, étant précisé que la situation financière du conjoint joue également un rôle dans cette appréciation (arrêt du Tribunal pénal fédéral BP.2010.69 du 3 décembre 2010). Ces éléments sont de nature à mettre en doute les informations selon lesquelles le recourant ne serait pas en mesure d'assumer les frais relatifs à sa défense. Sur ce vu, il y a lieu de constater que les éléments fournis par le recourant à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire, fût-il en détention, ne permettent pas de faire droit à ladite requête.

#### **E. 10**

En tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à charge les frais, et ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du

Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162 [ci-après: le règlement sur les frais]), sera fixé à Fr. 1'500.--.

- 15 -

### **E. 11.1**

Un avocat d'office a été désigné au recourant en la personne de Me Lionel Zeiter à Lausanne. L'art. 135 al. 2 CPP prévoit que le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure. Même si, à rigueur de texte, l'autorité de céans n'intervient pas en tant que juge du fond, cette fonction étant revêtue, dans la juridiction pénale fédérale, par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (art. 35 LOAP), il a été prévu, dans le règlement sur les frais, de s'en tenir à l'ancienne pratique en matière d'indemnisation du défenseur d'office dans le cadre d'une procédure de recours devant l'autorité de céans, à savoir que la Caisse du Tribunal pénal fédéral prend en charge cette dernière tout en exigeant, le cas échéant, le remboursement au recourant (art. 21 al. 2 et 3 RFPPF). Pareille solution, en plus de simplifier la tâche de l'autorité appelée à indemniser le défenseur d'office en fin de procédure (MPC ou Cour des affaires pénales) en ce sens qu'elle règle clairement la problématique des frais/indemnités liés aux procédures incidentes, présente également l'avantage pour le défenseur lui-même d'être indemnisé dans des délais plus courts pour les opérations relatives aux procédures incidentes devant la Cour de céans.

### **E. 11.2**

L'art. 12 al. 1 RFPPF prévoit que les honoraires des avocats sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de Fr. 200.-- au minimum et de Fr. 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF), étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de Fr. 220.-- par heure (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.17 du 18 août 2009, consid. 6.2). En l'absence d'un mémoire d'honoraires, l'autorité saisie de la cause fixe l'indemnité selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'activité déployée par le défenseur dans le cadre de la procédure inhérente au recours, une indemnité d'un montant de Fr. 1'000.-- (TVA incluse) paraît justifiée. Ainsi que précisé au considérant précédent, la Caisse du Tribunal pénal fédéral versera cette indemnité à Me Lionel Zeiter. Elle en demandera toutefois le remboursement au recourant.

- 16 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée.
3. Un émoluments de Fr. 1'500.-- est mis à la charge du recourant.
4. L'indemnité d'avocat d'office de Me Lionel Zeiter pour la présente procédure est fixée à Fr. 1'000.--, TVA incluse. Elle sera acquittée par la Caisse du Tribunal pénal fédéral, laquelle en demandera le remboursement au recourant.

Bellinzone, le 20 décembre 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me Lionel Zeiter, avocat - Ministère public de la Confédération - Tribunal des mesures de contrainte

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les décisions de la Ire Cour des plaintes relatives aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de la décision attaquée que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.